

REPEALED

Repealed by M.R. 22/2015
Date of repeal: 1 June 2015

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 22/2015
Date d'abrogation: le 1er juin 2015

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE BUSINESS PRACTICES ACT
(C.C.S.M. c. B120)

Motor Vehicle Information Disclosure Regulation

Regulation 99/2011
Registered July 6, 2011

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Business Practices Act*. (« *Loi* »)

"**motor vehicle**" means a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*, but does not include a mobility vehicle, moped, snow vehicle or tractor as defined in that Act. (« véhicule automobile »)

"**new motor vehicle**" means a motor vehicle that is not a used motor vehicle. (« véhicule automobile neuf »)

"**used motor vehicle**" means a motor vehicle

(a) that has been registered under *The Drivers and Vehicles Act*, other than by the use on the vehicle of a dealer's or repairer's number plate or by permit; or

LOI SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES
(c. B120 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la communication de renseignements sur les véhicules automobiles

Règlement 99/2011
Date d'enregistrement : le 6 juillet 2011

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur les pratiques commerciales*. ("Act")

« **numéro d'identification de véhicule** » S'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("vehicle identification number")

« **véhicule automobile** » Véhicule automobile au sens du *Code de la route*. La présente définition exclut les véhicules de déplacement, les cyclomoteurs, les motoneiges ou les tracteurs au sens de ce code. ("motor vehicle")

« **véhicule automobile d'occasion** » Véhicule automobile qui, selon le cas :

a) a été immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* autrement que par la pose d'une plaque d'immatriculation de commerçant ou de réparateur ou que par l'obtention d'un permis;

(b) that has been registered under the vehicle registration legislation of another jurisdiction, other than by the equivalent in the other jurisdiction of the use of a dealer's or repairer's number plate or of a permit. (« véhicule automobile d'occasion »)

"vehicle identification number" means the vehicle identification number as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« numéro d'identification de véhicule »)

Application

2(1) This regulation does not apply to a supplier who is exempted from the definition "dealer" in *The Drivers and Vehicles Act* by subsection 2(2) of the *Dealers, Salespersons and Recyclers Regulation*, Manitoba Regulation 40/2006.

2(2) To avoid doubt, this regulation applies to a supplier who leases a motor vehicle to a consumer in a consumer transaction other than on a daily or other short-term basis.

Information disclosure — motor vehicle

3(1) A supplier must ensure that the following information is disclosed in any contract that it enters into to sell or lease a new or used motor vehicle to a consumer:

- (a) the vehicle identification number;
- (b) a statement as to whether
 - (i) the motor vehicle is new or used,
 - (ii) the manufacturer's warranty that applies in respect of the motor vehicle has been cancelled,
 - (iii) the motor vehicle is a lemon,
 - (iv) the motor vehicle has been bought back by the manufacturer through the Canadian Motor Vehicle Arbitration Plan,

b) a été immatriculé en vertu de la loi sur l'immatriculation des véhicules d'une autre autorité législative, autrement que par l'équivalent de la pose d'une plaque d'immatriculation de commerçant ou de réparateur ou de l'utilisation d'un permis dans le territoire de cette autre autorité. ("used motor vehicle")

« **véhicule automobile neuf** » Véhicule automobile qui n'est pas un véhicule automobile d'occasion. ("new motor vehicle")

Application

2(1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fournisseurs qui ne sont pas des commerçants au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, conformément au paragraphe 2(2) du *Règlement sur les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs*, R.M. 40/2006.

2(2) Le présent règlement s'applique aux fournisseurs qui louent des véhicules automobiles à des consommateurs dans le cadre d'opérations commerciales qui ne sont pas conclues sur une base quotidienne ou à court terme.

Communication de renseignements sur les véhicules automobiles

3(1) Les fournisseurs veillent à ce que les renseignements suivants soient communiqués aux consommateurs dans les contrats de vente ou de location de véhicules automobiles neufs ou d'occasion :

- a) le numéro d'identification du véhicule;
- b) une déclaration attestant :
 - (i) que le véhicule est soit neuf, soit d'occasion,
 - (ii) que la garantie du fabricant qui s'applique au véhicule a été annulée,
 - (iii) que le véhicule est de piètre qualité,
 - (iv) que le véhicule a été racheté ou non par le fabricant dans le cadre du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada,

- (v) the motor vehicle has sustained damage caused by immersion in liquid to at least the level of the interior floorboards,
 - (vi) the motor vehicle has sustained damage caused by fire,
 - (vii) the motor vehicle has been used as an emergency vehicle by a police force, fire department, ambulance service or as an authorized emergency vehicle as that term is defined in subsection 1(1) of *The Highway Traffic Act*,
 - (viii) the motor vehicle has been used as a taxi or limousine,
 - (ix) the motor vehicle has or had been written-off and has or had the status of a salvageable motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act* and the *Written-off, Irreparable and Salvageable Motor Vehicles Regulation*, Manitoba Regulation 41/2006, or the laws of another jurisdiction and a statement as to whether it has been repaired,
 - (x) any badge or indication on the motor vehicle relates to a different model than the model of the vehicle,
 - (xi) the motor vehicle is materially different from the original or advertised production specifications, and
 - (xii) the motor vehicle has been rented on a daily or other short-term basis;
- (c) if the motor vehicle has been damaged and the cost of repairs to fix the damage caused to the motor vehicle by an incident exceeded \$3,000, a statement
- (i) as to the total cost of the repairs, if known, or
 - (ii) that the cost of repair exceeded \$3,000, if the exact cost is unknown;
- (d) if the motor vehicle has been registered in a jurisdiction outside Manitoba before being registered in Manitoba, the name of that jurisdiction;

- (v) que le véhicule a subi des dommages causés par immersion au moins jusqu'à la hauteur de la face intérieure du plancher,
 - (vi) que le véhicule a subi des dommages causés par le feu,
 - (vii) que le véhicule a été utilisé à titre de véhicule d'urgence par un service de police, d'incendie ou d'ambulance ou à titre de véhicule d'urgence autorisé au sens du paragraphe 1(1) du *Code de la route*,
 - (viii) que le véhicule a été utilisé à titre de taxi ou de limousine,
 - (ix) que le véhicule a été déclaré perte totale, qu'il est ou qu'il a été considéré comme réparable en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, du *Règlement sur les véhicules automobiles réparables, irréparables ou déclarés pertes totales*, R.M. 41/2006, ou des lois d'une autre autorité législative et qu'il a été ou non réparé,
 - (x) que le véhicule comporte des emblèmes ou d'autres signes qui se rapportent à un autre modèle de véhicule,
 - (xi) qu'il existe des différences entre le véhicule et les spécifications de production d'origine ou celles indiquées dans des annonces publicitaires,
 - (xii) que le véhicule a été loué quotidiennement ou à court terme;
- c) dans le cas où le véhicule a été endommagé à la suite d'un incident et que le coût total des réparations nécessaires était supérieur à 3 000 \$, le coût total des réparations ou, si le coût exact est inconnu, une déclaration indiquant que le coût total dépassait 3 000 \$;
- d) dans le cas où le véhicule a été immatriculé par une autre autorité législative avant de l'être au Manitoba, le nom de cette autorité;

(e) any other fact about the motor vehicle that, if disclosed, could reasonably be expected to influence the decision of a reasonable consumer to purchase or lease the vehicle on the terms of the purchase or lease.

3(2) The information referred to in subsection (1) must be expressed in the contract clearly and understandably and in a way that is likely to bring the information to the consumer's attention.

3(3) In addition to the requirement to disclose the information referred to in subsection (1) in the contract, the supplier must orally disclose that information to the consumer in a clear and understandable manner before entering into a contract to sell or lease the motor vehicle.

3(4) A disclosure under this section is to be made to the best of the supplier's knowledge and belief on the basis of information that the supplier knew about or ought to have known about using reasonable care and due diligence.

Coming into force

4 This regulation comes into force on December 31, 2011.

e) tout autre fait concernant le véhicule qui, s'il est communiqué, pourrait vraisemblablement influencer la décision de tout consommateur raisonnable quant à l'achat ou à la location du véhicule selon les conditions prévues.

3(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont exprimés clairement dans le contrat et de manière susceptible d'attirer l'attention du consommateur.

3(3) Outre leur obligation de communiquer dans le contrat les renseignements visés au paragraphe (1), les fournisseurs sont également tenus de transmettre oralement ces renseignements de manière claire avant de conclure un contrat de vente ou de location du véhicule.

3(4) Le fournisseur qui communique des renseignements conformément au présent article le fait de son mieux, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qu'il aurait dû posséder en faisant preuve de diligence.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2011.